

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
6 février 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1361

Affaire n° 1439

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M. Julio Barboza;  
M<sup>me</sup> Brigitte Stern;

Attendu que, le 29 mars 2005, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal, entre autres, d'ordonner la production d'un certain nombre de documents et de lui accorder une indemnité représentant l'équivalent de deux ans de traitement en réparation du retard intervenu dans le règlement d'un certain nombre de questions liées aux recommandations formulées par la Commission paritaire de recours sans qu'elles aient un fondement « dans les politiques de l'Organisation, la documentation et la jurisprudence ou leur interprétation ». Attendu que, le 27 juillet 2007, le Tribunal a rendu son jugement n° 1330, ayant déterminé que le requérant avait présenté quatre séries de griefs et rejetant la requête dans son intégralité, considérant qu'en raison des termes vagues dans lesquels la première conclusion était couchée, il n'était pas possible de déterminer avec précision quelles étaient les décisions administratives contestées; que la deuxième conclusion, par laquelle le requérant demandait à nouveau que le Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne fasse l'objet d'une enquête devait être rejetée à la lumière de la jurisprudence établie du Tribunal selon laquelle l'ouverture d'une enquête relève des pouvoirs discrétionnaires de l'Administration; que la troisième conclusion, concernant le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 2001, n'était pas recevable dans la mesure où elle ne visait pas une décision administrative spécifique; et, en ce qui concerne la quatrième conclusion, que le requérant ne s'était pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait d'établir que la procédure devant la Commission paritaire de recours avait été viciée par des irrégularités et des erreurs de fait;

Attendu qu'à la demande du requérant, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une deuxième requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 mai 2005 et par la suite à deux reprises jusqu'au 30 août 2005;

Attendu que, le 15 août 2005, le requérant a déposé une requête introductive d'instance contenant des conclusions qui se lisaient notamment comme suit :

« Section II : *Conclusions*

Le Tribunal est respectueusement prié de dire et juger que :

[...]

2. Les actes du Chef du Service de la sûreté et de la sécurité de l'ONUV ont constitué [...] un abus de ses propres pouvoirs et ont été contraires aux buts et procédures énoncés dans l'instruction administrative ST/AI/1999/14 [du 17 novembre 1999 relative au système d'appréciation du comportement professionnel] et le Manuel du Service de la sûreté et de la sécurité dans la mesure où il n'a pas suivi les politiques et procédures prescrites et s'est montré disposé à faire des affirmations inexactes et trompeuses dans son [mémoire] et dans [le rapport d'appréciation du comportement professionnel du requérant pour 2001, en formulant des accusations dépourvues de fondement et en refusant, sur cette base, de recommander le renouvellement de son engagement];

3. Le Chef [du Service de la gestion des ressources humaines] et le Directeur [de la Division des services administratifs et des services communs] ont abusé de leurs pouvoirs en donnant leur aval à tout ce qui précède et en n'exerçant aucun contrôle constructif sur l'application des politiques régissant l'établissement des rapports d'appréciation du comportement professionnel [...]

4. Bien qu'ayant été au service [de l'Organisation des Nations Unies] pendant plus de 19 ans en vertu d'engagements de durée déterminée, [le requérant n'a jamais été raisonnablement pris en considération en vue d'un engagement permanent];

[...]

6. Que le requérant doit être réintégré car l'appréciation portée sur son comportement professionnel a varié entre "a pleinement atteint les objectifs fixés" et "a constamment atteint les objectifs fixés"; que le défendeur a persisté dans son intention d'agir de façon discriminatoire et préjudiciable à son égard; et que le défendeur a refusé d'honorer l'engagement qu'il avait pris de "revoir" l'évaluation de son comportement professionnel en 2001 ainsi qu'à sa propre responsabilité de réaffecter le requérant;

7. Qu'il doit être versé au requérant une indemnité représentant l'équivalent de trois ans de traitement net sur la base du barème applicable à sa classe et à son échelon avant son licenciement en réparation de la discrimination, des harcèlements, du parti pris, des représailles et de la vengeance dont il a fait l'objet. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 31 janvier 2006 et à nouveau jusqu'au 28 février 2006;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 28 février 2006;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 28 mars 2006;

Attendu que l'exposé des faits, autres que ceux qui sont reflétés dans le jugement n° 1330, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit comme suit :

« **Résumé des antécédents professionnels [du requérant]**

[...]

[...] Le 21 mars 1998, à la suite de sa candidature, [le requérant] a été sélectionné et muté latéralement au poste [P-2] de Directeur adjoint du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne. [...] [L'engagement du requérant a été prolongé à plusieurs reprises] jusqu'au 31 décembre 2001.

[...] Le 29 juin 2001, le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité a recommandé à la Section de la gestion des ressources humaines qu'en regard aux services non satisfaisants [du requérant], son engagement ne soit pas prolongé au-delà du 31 décembre [...] et qu'il soit réaffecté à une autre unité administrative jusqu'à la fin de son engagement.

[...] Du 1<sup>er</sup> juillet [...] au 30 septembre 2001, [le requérant] a été affecté sur la base d'un prêt non remboursable à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche [...]. Le 20 septembre, le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité a informé [le requérant] qu'il avait recommandé, en raison de ses services peu satisfaisants, et notamment de son insubordination, que son engagement ne soit pas prolongé.

[...] Le 1<sup>er</sup> octobre 2001, à la suite de son retour à l'expiration de son détachement sur la base d'un prêt non remboursable, [le requérant] a été informé lors d'une réunion avec [...] le Service de la gestion des ressources humaines que la recommandation du Chef du Service de la sûreté et de la sécurité serait revue à la lumière de l'ensemble de ses services, y compris du rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour 2001, et que, pour que le processus d'évaluation puisse être mené à son terme, son engagement serait prolongé jusqu'au 31 mars 2002. [Le requérant] a été informé en outre qu'il avait été décidé de l'affecter pour le reste de son engagement au [...] Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID), ce que le Chef du Service de la gestion des ressources humaines a confirmé le 8 octobre dans une lettre adressée [au requérant].

[...] Le 1<sup>er</sup> octobre 2001 également, [le requérant] a pris un congé de maladie, de sorte que l'application de la décision de l'affecter au PNUCID a été retardée. Le 23 octobre [...], [le requérant] a demandé au Chef du Service de la gestion des ressources humaines de confirmer par écrit les raisons et la justification de la décision administrative de l'affecter au PNUCID. Le 30 octobre [...], il a demandé au Directeur [de la Division des services administratifs et des services communs] de rapporter cette décision. Le 8 novembre [...], le Directeur de la Division des services administratifs et des services communs a informé [le requérant] que la décision de l'affecter temporairement au PNUCID avait été prise dans l'intérêt de l'Organisation et qu'elle était conforme aux dispositions en vigueur du Statut du personnel et qu'il comptait sur la coopération [du requérant].

[...] Le 15 février 2002, [le requérant] a signé et retourné au Service de la gestion des ressources humaines le rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour 2001 et, le 14 mars [...], a fait objection à ce rapport. Le Jury de révision a par la suite relevé la note reflétée dans son rapport périodique pour 2001 pour la porter à [“a pleinement atteint les objectifs fixés”].

[...] Après avoir reçu [du requérant] les certificats médicaux nécessaires pour autoriser son congé de maladie, le défendeur a, à plusieurs occasions, prolongé l'engagement [du requérant] jusqu'au 31 janvier 2003 inclusivement, date à laquelle [le requérant] aurait épuisé tous ses droits à un congé annuel et à un congé de maladie, y compris un congé de maladie à mi-traitement, conformément aux dispositions de l'instruction administrative ST/AI/1999/12 [du 8 novembre 1999].

[...] Le 26 juin 2002, le défendeur a informé [le requérant] que, pour des raisons opérationnelles et comme le défendeur ne comptait pas qu'il travaille au Service de la sûreté et de la sécurité à la fin de son congé de maladie, il avait été décidé d'entamer le processus de recrutement pour le poste de Chef adjoint du Service.

[...] Le 7 novembre 2002, le défendeur a écrit [au requérant] pour l'informer qu'étant donné que celui-ci n'aurait plus droit à des congés rémunérés à compter du 31 janvier 2003, son cas avait été soumis au Directeur du Service médical [de l'Organisation des Nations Unies] pour déterminer s'il pouvait prétendre à une [...] pension d'invalidité. [...]

[...] Le 25 novembre 2002, le défendeur a fait savoir [au requérant] que le [...] Directeur du Service médical était convenu de ne pas recommander l'octroi d'une pension d'invalidité, compte tenu en particulier de ce que [le requérant] lui-même avait exprimé l'avis qu'une telle recommandation serait prématurée. Le défendeur informait en outre [le requérant] qu'une fois que tous ses droits à un congé rémunéré seraient épuisés, l'Organisation n'aurait, sur le plan administratif, aucune base sur laquelle elle puisse prolonger son engagement. Le 27 novembre [...], le défendeur, tout en informant [le requérant] que son engagement serait prolongé jusqu'au 31 juillet 2003, le lui a rappelé.

[...] Le 22 janvier 2003, [le requérant] a fait savoir au défendeur que le médecin l'avait autorisé à reprendre son travail à mi-temps à compter du 30 janvier [...] et qu'il souhaitait, en l'absence de motif qui conduirait à conclure que ses services n'avaient pas donné satisfaction, qu'il soit sérieusement envisagé de le réaffecter à son poste actuel de Chef adjoint, Service de la sûreté et de la sécurité. Dans sa réponse du 28 janvier [...], le Service de la gestion des ressources humaines a informé [le requérant] qu'il devait reprendre son travail [...] Le même jour, le Chef du Service de la gestion des ressources humaines a informé [le requérant] que son engagement serait prolongé jusqu'au 28 février [...]

[...] Le 24 février 2003, [le requérant] a informé le défendeur que son état de santé lui permettait de reprendre son travail à plein temps dès cette date. Le même jour, le défendeur a reçu le rapport du Jury de révision du rapport d'appréciation du comportement professionnel [du requérant] pour 2001, qui avait recommandé que la note attribuée [au requérant] soit relevée et portée de “4 à 3”.

[...]

[...] Le 26 février 2003, [le requérant a de nouveau été informé que son engagement venait à expiration le 28 février]. [...]

[...] Le 27 février 2003, [le requérant] s'est fait porter malade et, le 28 février, [...] il a demandé à bénéficier d'une pension d'invalidité. Comme, à ce moment-là, [le requérant] avait de nouveau accumulé un certain nombre de jours de congé de maladie rémunérés, le défendeur a, pour des raisons administratives, prolongé son engagement jusqu'au 10 mars [...] Le 11 mars [...], le défendeur a mis fin aux services [du requérant] à l'expiration de son engagement.

[...] Le 14 avril 2003, le défendeur a communiqué la demande de pension d'invalidité présentée par [le requérant] à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies [(CCPPNU)].

[...]

[...] Le 2 mai 2003, le Chef du Bureau de Genève de la CCPPNU a écrit [au requérant] pour lui faire savoir que le Comité des pensions du personnel des Nations Unies avait examiné son affaire et avait refusé de lui attribuer une pension d'invalidité. »

Entre-temps, le 20 février 2002, le requérant avait formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Vienne. La Commission a adopté son rapport le 1<sup>er</sup> décembre 2003. Ses constatations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient en partie comme suit :

« *Constatations*

[...]

42. La Commission a noté que [la lettre du 8 octobre 2001 du Chef du Service de la gestion des ressources humaines] [...] contenait deux décisions :

a) La décision de renouveler l'engagement du requérant jusqu'au 31 mars 2002;

b) La décision d'affecter le requérant, pour le reste de son engagement, au [PNUCID].

43. La Commission a considéré que la première décision avait été privée d'effet par les décisions ultérieures de continuer à prolonger l'engagement du requérant jusqu'à ce que celui-ci ait épuisé ses droits à un congé de maladie. Le requérant n'a pas fait appel de ces autres décisions de renouveler son engagement ni de la décision finale de ne pas le renouveler après le 11 mars 2003.

44. La Commission a constaté en outre qu'une décision de renouveler un engagement, même pour une période de courte durée, ne contrevient à aucune disposition du Statut ou du Règlement du personnel.

45. S'agissant de la deuxième décision, la Commission a constaté qu'elle n'avait jamais été appliquée. Lorsque le requérant est rentré de son congé de maladie, le 30 janvier 2003, il a été affecté au Bureau du Directeur de la Division des services administratifs et des services communs. Il n'a pas fait

appel de cette décision. La Commission a relevé en outre que, si la décision de réaffecter le requérant avait été appliquée, elle ne l'aurait pas considérée comme une décision portant préjudice au requérant dans la mesure où elle aurait constitué un exercice légitime des pouvoirs discrétionnaires prévus à l'article 1.2 du Statut du personnel.

46. La Commission a constaté qu'aucune des décisions attaquées n'avait violé aucune des conditions d'emploi, aucun des droits du requérant ni aucune des dispositions applicables.

47. La Commission recommande que le recours soit rejeté dans son intégralité. »

Le 13 septembre 2004, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait aux constatations et aux conclusions de la Commission et avait décidé d'accepter sa recommandation unanime et de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 15 août 2005, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Les décisions contenues dans la lettre du 8 octobre 2001 ont reflété le parti pris, la discrimination, la mauvaise administration et les fautes qui ont constamment et systématiquement caractérisé le fonctionnement du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne pendant la période 1998-2001.

2. La Commission paritaire de recours, sans donner de raison, n'a pas examiné toutes les réclamations formulées par le requérant.

3. La Commission paritaire de recours a fait preuve de négligence et a abusé de ses pouvoirs et de ses responsabilités.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. Les deux décisions contenues dans la lettre du 8 octobre 2001 n'ont violé aucune des conditions d'emploi du requérant, et n'ont pas été viciées par des facteurs non pertinents ou une motivation irrégulière.

2. Les allégations formulées par le requérant à l'encontre de la Commission paritaire de recours sont dépourvues de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 2 au 21 novembre 2007, rend le jugement suivant :

I. Entre le 14 septembre 2001 et le 16 juillet 2002, le requérant et deux autres fonctionnaires, M. D. et M. E., ont formé 11 recours devant la Commission paritaire de recours de Vienne. Le 29 juillet 2003, la Commission a adopté son rapport, joignant tous les recours, et a recommandé, entre autres, que le recours présenté par le requérant le 20 février 2002 soit considéré comme recevable. Elle a décidé que ce recours devrait être examiné quant au fond par une autre chambre de la Commission paritaire de recours, qui a été constituée par la suite.

II. Le requérant, entré au service de l'Organisation des Nations Unies en qualité d'agent de la sécurité en 1983, a été sélectionné et affecté, le 21 mars 1998, au poste P-2 de chef adjoint du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne. Le 29 juin 2001, le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité a recommandé au Service de la gestion des ressources humaines, à la lumière des prestations peu satisfaisantes du requérant, que son engagement de durée déterminée ne soit pas prolongé au-delà du 31 décembre et qu'il soit réaffecté à une unité administrative différente pendant le reste de son engagement. Le 20 septembre, à la fin de sa réaffectation, le Chef du Service de la sûreté et de la sécurité a informé le requérant qu'étant donné ses services peu satisfaisants, et notamment son insubordination, il avait décidé de recommander que son engagement ne soit pas prolongé.

Pendant, le 1<sup>er</sup> octobre 2001, le requérant a été informé que son engagement serait prolongé jusqu'au 31 mars 2002 et qu'il avait été décidé de l'affecter au PNUCID jusqu'à la fin de son engagement, ce que le Chef du Service de la gestion des ressources humaines a confirmé le 8 octobre dans une lettre adressée au requérant. Le requérant a ensuite pris un congé de maladie de longue durée.

Le 14 mars 2002, le requérant a fait objection au rapport d'appréciation de son comportement professionnel pour 2001, la note qui lui avait été attribuée étant par la suite relevée et portée à « 3 » (« a pleinement atteint les objectifs fixés »).

À la fin de son congé de maladie, le 30 janvier 2003, le requérant a repris le travail et a alors été informé que son engagement ne serait pas prolongé au-delà du 28 février. Le 27 février, le requérant s'est à nouveau fait porter malade. Le 11 mars, il a été mis fin à ses services.

III. Entre temps, le 20 février 2002, le requérant avait fait appel devant la Commission paritaire de recours des deux décisions contenues dans la lettre du 8 octobre 2001. Dans son rapport daté du 1<sup>er</sup> décembre 2003, la Commission a considéré que la première décision, qui était de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 31 mars 2002, avait été privée d'effet par les décisions prises ultérieurement de continuer à prolonger son engagement jusqu'à ce qu'il ait épuisé tous ses droits à un congé de maladie et que la deuxième décision, c'est-à-dire la décision de réaffecter le requérant au PNUCID, n'avait jamais été appliquée. La Commission a recommandé que le recours soit rejeté et, le 13 septembre 2004, le Secrétaire général a accepté la recommandation de la Commission paritaire de recours.

IV. En l'espèce, le Tribunal convient avec la Commission paritaire de recours que les décisions de ne pas renouveler l'engagement du requérant au-delà du 31 mars 2002 et de le réaffecter au PNUCID étaient devenues sans objet du fait des événements ultérieurs qui ont conduit à ne pas les appliquer, de sorte qu'il n'a pas à examiner la question de savoir si le fait que ses services n'auraient pas donné satisfaction, et notamment qu'il avait fait preuve d'insubordination, a été la raison pour laquelle il a été décidé de ne pas recommander le renouvellement de l'engagement du requérant et de le réaffecter. La seule question sur laquelle il lui reste à statuer est par conséquent de savoir si ces décisions ont reflété « le parti pris, la discrimination, la mauvaise administration et les fautes » qui auraient constamment caractérisé le fonctionnement du Service de la sûreté et de la sécurité de l'Office des Nations Unies à Vienne pendant la période 1998-2001.

Le Tribunal rappelle sa jurisprudence concernant ces questions. Dans son jugement n° 1122, *Lopes Braga* (2003), il a déclaré ce qui suit :

« VIII. S'agissant du point de savoir si une décision relevant du pouvoir discrétionnaire du défendeur, telle que celle de ne pas promouvoir le requérant, était entachée de parti pris, de discrimination ou de motivations illégitimes, c'est au requérant qu'incombe la charge de prouver l'existence d'un tel parti pris ou de telles motivations [voir jugement n° 834, *Kumar* (1997)]. Le Tribunal estime que le requérant n'a pas fourni suffisamment de preuves à l'appui des allégations selon lesquelles les décisions du défendeur étaient entachées de parti pris, de discrimination ou de motivations illégitimes. »

De même, au paragraphe VIII de son jugement n° 1118, *Khuzam* (2003), le Tribunal a souligné que

« Lorsque le requérant allègue un parti pris ou une discrimination, il lui appartient d'en rapporter la preuve [voir jugements n° 312, *Roberts* (1983) et n° 428, *Kumar* (1988)]. En l'espèce, le requérant se contente de se demander si la décision du défendeur de ne pas le promouvoir n'a pas été viciée par une discrimination ou un parti pris à son encontre, mais il n'invoque aucun fait pour étayer ces allégations. Le requérant n'a pas, comme il lui incombait, rapporté la preuve d'un parti pris ou d'une discrimination. »

Le Tribunal constate non seulement que le requérant ne mentionne aucun exemple spécifique d'un tel parti pris ou d'une telle discrimination, mais aussi qu'il avait déjà formulé des plaintes semblables dans une requête précédente que le Tribunal a examinée dans son jugement n° 1330 (2007). De plus, dans son jugement, le Tribunal a noté « qu'en raison des termes vagues dans lesquels la première conclusion était couchée, il n'est pas possible de déterminer avec précision quelles étaient les décisions administratives contestées. Cette réclamation doit par conséquent être rejetée. » Comme dans le jugement en question, le Tribunal conclut en l'espèce que le requérant ne s'est pas acquitté de la charge qui lui incombait de prouver l'existence d'une discrimination ou d'un parti pris.

V. Par ces motifs, la requête est rejetée dans son intégralité.

(Signatures)

Spyridon **Flogaitis**  
Président

Julio **Barboza**  
Membre

Brigitte **Stern**  
Membre

Genève, le 21 novembre 2007

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire